

STATUTS DES PAROISSES ET EGLISES RECTORALES CONFIEES AUX CAMILLIENS

Les religieux des paroisses et des églises rectorales confiées aux Camilliens, réunis du 19 au 23 Avril 2017 à S. Paulo au Brésil, offrent ici une piste commune pour une consolidation, une promotion et une harmonisation des structures qui leur sont confiées, avec le souci particulier de dessiner une physionomie missionnaire et « camillienne » qui a à cœur le charisme de notre Ordre à savoir « revivre l'amour miséricordieux du Christ toujours présent envers les malades (Const. 1), charisme qui « s'exprime et se réalise dans notre ministère dans le monde de la santé, de la maladie et de la souffrance » (Const. 10).

Les provinces, vice-provinces et les délégations de l'Ordre sont appelés de manière particulière à répondre « aux besoins plus urgents de l'Église et du prochain », en s'ouvrant à « d'autres formes de ministère, spécialement en faveur des défavorisés » (Const 10.).

Il a paru évident aux participants à cette rencontre de Sao Paulo d'identifier, dans les paroisses et les églises rectorales, les structures appropriées pour mettre en acte, en plus de l'assistance dans les établissements sanitaires, cette nécessité qui répond à notre antique tradition d'assistance à domicile (“*mare magnum*”) et à l'appel du pape François à créer des « hôpitaux de campagne ».

Introduction

L'Ordre des Serviteurs des Malades, partie vivante de l'Église, a reçu de Dieu, par son fondateur Saint Camille de Lellis, le don de revivre l'amour miséricordieux toujours présent du Christ envers les malades et de le témoigner au monde. (Const. 1)

Ce charisme donc, donné d'une manière toute particulière à notre Ordre et qui en constitue la nature et la tâche, s'exprime et se réalise dans notre ministère dans le monde de la santé, de la maladie et de la souffrance.

Cependant, avec le consentement de la Consulte générale, en des circonstances particulières de lieu et de temps ou pour répondre à des besoins plus urgents de l'Église et du prochain, nous ouvrons à d'autres formes de ministère, spécialement en faveur des défavorisés (Const. 10).

La paroisse camillienne exerce son ministère en pleine harmonie avec l'Eglise universelle et locale. Par la visite aux malades dans les structures sanitaires, l'accompagnement silencieux des malades, l'attention délicate à leurs besoins, à travers le travail des professionnels et des bénévoles, des disciples du Seigneur, l'Eglise manifeste sa maternité, consolide les cœurs, et dans le cas des mourants, les accompagne dans leur dernier passage. Le malade reçoit avec amour la parole, le sacrement de la réconciliation et du pardon, l'onction des malades et les gestes de Charité des frères. (Document d'Aparecida, 420).

Identité camillienne et ministère pastoral

Art 1. L'Ordre des Serviteurs des malades (Camilliens) réalise sa finalité propre par le ministère dans le monde de la santé en assurant :

- a) le service global de toutes les catégories de malades, des handicapés, des vieillards et des familles, des exclus socialement, avec une attention préférentielle pour les plus pauvres ;
- b) la promotion de la santé, prévention et soin total de la personne malade, recherche médicale, soulagement de la souffrance ;
- c) la formation (humaniste, professionnelle et éthique) et animation chrétienne des personnels sanitaires (professionnels et volontaires), du monde de la santé ;
- d) l'humanisation des structures et des services de santé ;
- e) la pastorale de la santé pratiquée dans la communauté chrétienne, dans les institutions sanitaires et socio-sanitaires tant ecclésiastiques que civiles ;
- f) l'aide aux pays en voie de développement, promotion de la vie et de la dignité de la personne. (DG13)

Paroisses et églises rectorales

Art. 2. Les paroisses et églises rectorales assumées avec responsabilité pastorale par les religieux des provinces, vice-provinces, et des délégations camilliennes « avec le consentement de la Consulte générale, selon l'article 10 de la Constitution » (DG 35), seront un « hôpital ouvert » et une irradiation de notre charisme.

§1. La paroisse doit être comprise selon le droit canonique comme « la communauté précise de fidèles qui est constituée d'une manière stable dans l'Église particulière, et dont la charge pastorale est confiée au curé, comme à son pasteur propre, sous l'autorité de l'Évêque diocésain » (CIC 515§1).

§2 L'église rectorale est une église qui, bien que située dans le territoire d'une paroisse, ne fait pas fonction de paroisse et dépend de l'église paroissiale de ce lieu en ce qui concerne les questions canoniques et les directives pastorales. (cf. CIC 556)

Art. 3. Il est de la responsabilité de l'Ordinaire du lieu et du supérieur provincial, vice provincial et délégué avec le consentement de son Conseil, d'établir une convention entre la Curie diocésaine et la province, vice-province et délégation camillienne.

Il revient à l'Ordinaire du lieu de nommer des curés, vicaires paroissiaux et recteurs pour exercer son autorité épiscopale, le magistère dans le domaine doctrinal et pastoral, vis-à-vis des prêtres religieux qui œuvrent dans la paroisse et église rectorale et des fidèles confiés à la responsabilité pastorale des curés et recteurs.

Le pasteur, le vicaire de la paroisse et recteur

Art. 4. Le curé, le vicaire paroissial et le recteur sont présentés par le Supérieur provincial, vice-provincial et délégué et nommé par l'Ordinaire du lieu.

Il appartient au Supérieur provincial, vice-provincial et délégué avec le consentement de son Conseil de :

§1. Présenter les religieux prêtres, conformément au droit particulier, pour qu'ils soient nommés par l'Ordinaire du lieu comme curés, vicaires paroissiaux et recteurs.

§2. Décharger de la fonction de curé, vicaire paroissial et recteur tout religieux qu'il aura identifié, après notification préalable dans un temps convenable à l'Ordinaire du lieu, pourvu que cela ne nuise pas au soin pastoral des fidèles du diocèse (cf. CIC 682 §2 ; DG 98).

Art. 5. Le curé, le vicaire paroissial et le recteur peuvent être déchargés de leurs fonctions, à la demande de l'Ordinaire du lieu ou du Supérieur provincial / vice provincial / délégué après communication dans un délai adéquat. (Cf. CIC 682 §2)

Le curé et la communauté religieuse

Art 6. La relation et les devoirs du curé envers sa communauté religieuse camillienne :

§1. La Paroisse / église rectorale confiée aux Camilliens est administré par le curé / recteur, légitimement nommé, selon les normes établies par le diocèse. Les membres de la communauté religieuse camillienne peuvent exercer leur ministère camilien, en commun accord avec le curé et selon les normes pastorales locales.

§2. Etant le curé / recteur, la personne qui administre la paroisse / église rectorale de droit, il lui appartient de déterminer une zone pastorale pour les membres de la communauté en coordination avec le supérieur local de la communauté.

Art. 7. Le curé / recteur doit soumettre annuellement au Conseil provincial de la province camillienne, un rapport complet des principales activités pastorales menées et le relation économique et financière de la paroisse chaque trimestre.

Art. 8. La rémunération de chaque religieux engagé à temps plein dans la paroisse / église rectorale, qu'il soit curé, vicaire paroissial e recteur, suivra les normes établies par l'Ordinaire du lieu. Chaque paroisse / église rectorale allouera un pourcentage mensuel établi d'un commun accord avec le provincial et le conseil provincial, hormis les frais diocésains, pour les activités ministérielles de la province.

§1. La rémunération du curé, du vicaire paroissial et du recteur, les intentions de messe et autres offrandes seront destinées à la communauté religieuse. (Cf. Const 34 ; DG 11)

§2. Les offrandes / dons en vue de la pastorale et des projets seront destinés à la paroisse ou à l'église rectorale.

Art. 9. La province, vice-province et délégation pour leur part auront la sollicitude d'aider la paroisse / église rectorale qui se retrouverait en difficulté économique.

Art. 10. Les religieux prêtres, curés, vicaires, recteurs ont droit à des congés une fois par an : ils seront organisés en accord avec la communauté religieuse afin qu'il ne manque jamais un prêtre pour assurer le ministère pastoral.

Le plan pastoral des paroisses et églises rectorales

Art. 11. Dans chaque paroisse ou église confiée aux Camilliens, une attention spéciale sera accordée à la pastorale de la santé dans ses différentes dimensions : solidaire, communautaire, politico-institutionnelle, etc.

Art. 12. Les ministres extraordinaires de la Sainte Communion et les autres collaborateurs laïcs seront accompagnés selon le charisme camillien pour mieux servir les malades qui sollicitent leur présence.

Art. 13. La paroisse ou église rectorale confiée aux Camilliens tâchera de favoriser une bonne relation avec les institutions sanitaires locales afin d'offrir une aide sanitaire de qualité surtout au profit des plus pauvres. Là où cela est possible, on mettra sur pied des ambulatoires, des centres sociaux ou des noyaux de pastorale sociale.

Art. 14. Les paroisses et les églises rectorales qui sont confiées aux Camilliens, selon leurs potentialités, mettront en pratique les aspects du charisme camillien qui ne seraient pas réalisables dans les aumôneries des hôpitaux, comme l'assistance des malades à domicile, la formation des laïcs et en général des volontaires à la pastorale de la santé. On s'occupera aussi d'une manière spéciale de la famille camillienne laïque et de la promotion des vocations.

Art 15. On célébrera avec solennité la liturgie des fêtes des saints et bienheureux de notre Ordre : Conversion de Saint Camille (2 Février) ; Journée mondiale des malades (11 Février) ; Bienheureux Enrico Rebuschini (10 mai) ; Bienheureuse Maria Domenica Brun Barbantini (22 mai) ; Naissance de Saint Camillo et Martyrs de la Charité (25 mai) ; Saint Camille de Lellis (14 Juillet) ; Bienheureux Luigi Tezza (26 Septembre) ; Beata Giuseppina Vannini (16 Octobre) ; Notre-Dame Santé des malades (16 Novembre).

Il est souhaitable que dans l'organisation de la pastorale paroissiale, il y ait un temps pour des prières en faveurs des malades, pour la célébration du sacrement des malades et d'autres célébrations spéciales indiquées par le conseil provincial, vice-provincial et de délégation.

Notes finales

Art. 16. Les cas particuliers et les situations non mentionnés dans ces statuts relèvent de la compétence de la province ou vice-province ou délégation et du diocèse, selon un accord commun.

Art. 17. L'interprétation en cas de doute, et les modifications des articles de ces statuts sont de la compétence du Conseil général de l'Ordre.

Rome, 18 mai 2017